



MAISON BERGÈS
VILLARD-BONNOT

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR L'INSTALLATION D'UN « FOOD TRUCK » DANS LE PARC DE LA MAISON BERGÈS A LANCEY (VILLARD-BONNOT)

Lumière à la Maison Bergès

Préambule

Le Département de l'Isère souhaite développer une offre de Food Truck (goûters, crêpes, soupes, tisanes, vins chaud) à destination des visiteurs de la Maison Bergès.

Le Food Truck est un concept proposant un service de restauration mobile thématique, installé dans un lieu déterminé et proposant une cuisine contemporaine qualitative et attractive. Il est soumis aux mêmes règles sanitaires que toute autre activité de restauration.

Un emplacement pour accueillir un Food truck a été défini dans le parc de la Maison Bergès – 38190 Lancey (Villard-Bonnot).

1. Objet

Le présent document a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un food-truck de façon à assurer une présence tous les mercredis à partir de 16h et tous les vendredis soir à partir de 18h du 07 février au 16 février inclus, à l'occasion de l'évènement « Lumière à la Maison Bergès ». Les dates retenues sont les suivantes :

- Mercredi 07 février à partir de 16h jusqu'à 21h et vendredi 09 février de 18h à 21h
- Mercredi 14 février à partir de 16h jusqu'à 21h et vendredi 16 février de 18h à 21h

2. Organisation et fonctionnement

L'emplacement défini sur le plan ci-après dispose d'une possibilité de branchement électrique. Les candidats devront prévoir les rallonges nécessaires. Il n'y a pas de branchement d'eau possible.

L'espace proposé ne disposant pas de bennes à ordures spécifiques, les candidats devront assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement. Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur du camion, et aucun espace déchets ne sera prévu pour le Truck. L'emplacement devra être laissé propre et sans débris à l'issue de chaque créneau utilisé.

Les supports sous formes de chevalets lestés sont autorisés ainsi que les tables et les chaises à proximité de l'emplacement (non fournis par le musée). Le Food truck ne devra en aucun cas gêner la circulation piétonne ni celle des véhicules de service ou de sécurité.

La pose de panneaux publicitaires ou d'appendices est interdite.

3. Modalités contractuelles et tarifaires

L'occupation de l'emplacement fera l'objet avec le candidat retenu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur la période considérée.

Les termes détaillés de la convention sont précisés dans l'annexe 1 du présent document. Tout candidat s'engage à respecter les termes prévus par cette convention.

La redevance liée à cette occupation temporaire du Domaine public sera de 20 € pour la totalité des prestations. Le paiement de cette redevance se fera par virement auprès du comptable public (Paierie Départementale de l'Isère) après réception d'un avis des sommes à payer.

La présence sur l'emplacement est souhaitée sur une amplitude minimum de 16h à 21h les mercredis soirs et de 18h à 21h les vendredis soirs (sauf circonstances exceptionnelles notamment météorologiques après accord de la responsable du musée).

4. Etapes de la procédure

4.1 Le dossier de candidature

Le candidat devra adresser au Département de l'Isère, un dossier de candidature qui devra contenir :

- Une note de présentation du Food Truck ou service de petite restauration proposé pour l'emplacement comprenant :
 - nom et caractéristique du concept,
 - description des produits proposés : menu détaillé, gamme de prix,
 - origine des produits,
 - expériences, CV
 - document de communication (flyer, plaquette) ;
- Un justificatif du statut juridique de l'activité candidate : KBIS pour une entreprise, statuts de l'association et certificat de dépôt en préfecture pour une association, documents justifiant de l'agrément « Entreprise sociale et solidaire » si nécessaire ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique demandant l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est demandé ;
- Copie des inscriptions à la Chambre des métiers ;
- Copie de la déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) pour les établissements manipulant des denrées animales ou d'origine animale ;
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée.
- Un RIB

Les dossiers de candidatures sont à adresser par mail à audrey.garcia@isere.fr
avant le **mercredi 22 novembre à 12h**

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un rejet par le Département de l'Isère.

4.2 Sélection des offres

Les candidats doivent respecter les principes suivants et seront sélectionnés selon ces critères :

1. Rapport qualité-prix :
 - Caractère abordable des produits proposés
 - Qualité des produits, privilégiant le circuit-court,
 - Cuisine créative, saine, rapide
 - Soins apportés à l'esthétique du food-truck, convivialité
 - Accessibilité pour les familles
2. Eco-responsabilité du candidat, assurant la gestion autonome de ses déchets, la salubrité de son équipement, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement. Le recours au recyclage est un atout.
3. Expérience du candidat.

Les critères 1 et 2 seront appréciés sur la base de la note de présentation du Food Truck remise par le candidat.

Le critère 3 sera apprécié au regard du ou des CV fournis par le candidat.

5. Renseignements

Pour toute demande de renseignements, la personne de contact est :

Audrey Garcia, gestionnaire administrative – 04 38 92 19 61

Frédérique Virieux, chargée des publics – 04 38 92 19 60





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
DANS LE PARC DE LA MAISON BERGES**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par une décision du conseil départemental,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La société « XXXXXX », dont le siège social est « XXXXX », enregistrée au RC de « XXXXX », sous le n°XXXXX,

ci-après dénommée « le Preneur ».

EXPOSE

Le Département est propriétaire de l'ensemble des biens constituant la Maison Bergès.

Après appel à candidature, la société « XXXX » a été sélectionnée par le Département pour installer dans le parc de la Maison Bergès un Food truck tous les mercredis et vendredis du 07 février au 16 février 2024.

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 et suivant du CG3P.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de l'Isère met à disposition du Preneur à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, un espace au sein du parc de la Maison Bergès afin d'y installer un Food Truck. L'emplacement mis à disposition pour le stationnement du Food Truck ainsi que les jours de présence ont fait l'objet d'un accord avec la directrice du musée.

ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est consentie au tarif forfaitaire de 20 € pour la totalité des prestations.

ARTICLE 3 : DUREE ET PERIODES D'OCCUPATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties jusqu'au 16 février inclus, voire au-delà, en cas de report des manifestations organisées par le Département (Maison Bergès).

Si les manifestations de la Maison Bergès étaient reportées, les dates de cette convention d'occupation temporaire seraient automatiquement reportées aux nouvelles dates, sous réserve que le Preneur soit disponible.

En cas d'indisponibilité du Preneur aux dates reportées des manifestations de la Maison Bergès ou en cas d'annulation, l'occupation temporaire du jardin de la Maison Bergès par ce prestataire sera annulée, sans que le Preneur retenu dans la convention initiale puisse demander une quelconque compensation financière liée à ce report ou à cette annulation. Si les manifestations sont reportées et que le signataire de cette convention, est indisponible aux nouvelles dates, le Département de l'Isère pourra contacter un autre Food Truck disponible aux nouvelles dates pour passer une nouvelle convention avec ce dernier.

Le Preneur s'engage à assurer sa présence le mercredi 07 février et vendredi 09 février, ainsi que le mercredi 14 février et vendredi 16 février.

Sa présence sur l'emplacement devra être effective sur une amplitude quotidienne minimum de 16h à 21h les mercredis et de 18h à 21h les vendredis (sauf circonstances exceptionnelles notamment météorologiques après accord de la responsable du musée ou son représentant).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Le Département consent à cette occupation :

Selon les modalités d'organisation suivantes :

- Pour accéder à l'emplacement mis à disposition au sein du parc de la Maison Bergès, le Preneur devra emprunter l'entrée située avenue des Papeteries et il signalera son arrivée aux agents d'accueil qui le guideront jusqu'à l'emplacement prévu ;
- Pour quitter l'emplacement, le Preneur empruntera le même circuit en sens inverse ;
- L'installation et le démontage du matériel nécessaire à l'utilisation du Food Truck s'effectueront chaque jour par le Preneur, toutes les mesures de sécurité devront être prises vis à vis du public ;
- La Maison Bergès met à disposition du Preneur un branchement électrique ;

Aux charges et conditions que le Preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Réserver à l'emplacement défini ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés ;
- Privilégier des boissons chaudes et repas chauds
- N'effectuer aucune autre installation dans le parc, seuls les supports sous formes de chevalets lestés sont autorisés ; aucune table ou chaise ne sera autorisée sur ou à proximité des emplacements ; le Food truck ne devra en aucun cas gêner la circulation piétonne ou celle des véhicules de service ou de sécurité ;
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée ; en cas de cession non autorisée, le Preneur demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
- Occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications, la pose de panneaux publicitaires ou d'appendices est interdite ;
- S'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité ;
- Informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans l'espace mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable) ;
- L'espace proposé ne disposant pas de bennes à ordures spécifiques, le Preneur devra assurer la collecte de ses déchets de fonctionnement ; aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur du camion ;
- S'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels consécutifs à l'occupation (à défaut, le Département de l'Isère procèdera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant) ;
- Assurer en présence d'un agent du musée la vérification des lieux après la fin de la prestation journalière.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Preneur s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le Preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux ;
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La non observation des obligations de la présente convention entraînerait sa résolution de plein droit.

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : LITIGE, COMPETENCE JURIDIQUE

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de l'Isère

Pour le Preneur